



Arrêt

n° 94 598 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, sollicitant la suspension et l'annulation en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'une mesure de refoulement, prise le 28 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MELIS loco C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Il ressort des pièces du dossier administratif que la requérante a introduit le 29 octobre 2012 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 21 décembre 2012 refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. La requérante a introduit une seconde demande d'asile en date du 28 décembre 2012. La partie défenderesse a pris, le même jour, une décision de refus de prise en considération de la demande

d'asile accompagnée d'une mesure de refoulement. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que le (la) nommé(e)/te-personne qui déclare se nommer [la requérante] né(e) à [...], le (en) 02.08.1985 de nationalité/être de nationalité République Centrafricaine, a introduit une demande d'asile le 28.12.2012 (2) ;

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 29.10.2012.2012, que le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 23.11.2012, laquelle lui a été notifiée le 26.11.2012; considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris un arrêt en date du 21.12.2012 décidant que la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante et que le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante ;

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande d'asile le 28.12.2012 ; considérant qu'elle apporte des articles trouvés sur internet ; considérant que la référence à la situation générale dans le pays d'origine ne concerne pas l'intéressée personnellement ; considérant que l'intéressée ne fournit pas des nouveaux éléments, la demande d'asile du 28.12.2012 ne peut pas être prise en considération.

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération ;

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) est refoulé(e) ».

2. Extrême urgence

2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2. A l'audience, la partie défenderesse conteste l'extrême urgence arguant qu'aucun exposé spécifique ne ressort du recours et que la partie requérante quoique ayant eu un conseil dans les procédures précédentes, a mis 7 jours pour introduire le présent recours.

Le Conseil constate que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Pour le surplus, le Conseil se réfère au point 2.1. du présent arrêt.

3. La procédure

3.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution a été demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

La partie requérante soutient qu'elle invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile des articles de presse qui démontrent un changement de circonstances suffisamment conséquent pour être qualifié d'éléments nouveaux, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose dès lors également la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

En termes de recours la partie requérante soutient dans une première branche que le Conseil de céans s'est fondé sur des documents datant d'avril 2012 et qu'il résulte des développements repris dans le cadre de son exposé des faits que le conflit en Centrafrique connaît une évolution récente et rapide les éléments nouveaux indiquent un risque de mauvais traitement, elle cite à l'appui un extrait d'un article du 2 janvier 2013 et du 20 décembre 2012. Elle soutient que la partie défenderesse reconnaît qu'il s'agit d'un nouvel élément mais estime qu'il ne démontre pas une crainte de persécution ou un risque au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que l'interprétation ainsi faite par la partie défenderesse viole les articles 51/8, 48/3 et 48/4 de la loi précitée.

Dans une seconde branche, elle soutient que les faits relatés sont postérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile et démontre un changement de circonstances suffisamment conséquent pour constituer des éléments nouveaux au sens de la loi. Elle estime que la crise humanitaire peut *prima facie* donner lieu à l'application de l'article 48/4 c) de la loi. Elle conclut que la motivation est inadéquate en ce qu'elle considère que ces articles ne concernent pas la requérante personnellement.

Les troisième et quatrième branches sont articulés en substance autour de l'article 3 de la CEDH et concluent qu'il y a clairement une détérioration de la situation dans le pays d'origine de la requérante.

3.4.1 En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile la requérante a déposé les documents suivants :

- réseau des journalistes pour les droits de l'homme en République Centrafricaine lequel contient uniquement des références à des sites Internet ;
- un article intitulé : « La France n'est pas en Centrafrique pour y protéger un régime », daté du 27 décembre 2012, non signé ;
- un article intitulé : « les forces armées centrafricaines sont quasiment décapitées », daté du 25 décembre 2012, non signé ;
- Bozizé où la pitoyable chronique d'une chute annoncée, non daté, non signé ;
- Comment Bozizé voulait modifier la constitution afin de rester au pouvoir au-delà de 2016, non daté, non signé ;
- religieux entre musulmans et chrétiens à Sibut, daté du illisible 1/11/2012, non signé, issu du Journal de Bangui ;
- 21 pages de références à des sites Internet comprenant des titres sur la Centrafrique ;
- Un document reprenant la déclaration de Bozizé au PkO Place de la république le 27 décembre 2012.

La requérante déclare à l'appui de cette nouvelle demande : « *Dans mon dossier le CGRA m'a refusé la protection de réfugié aussi bien que la protection subsidiaire, j'ai introduit un recours alors la réponse est toujours la même.*

Cependant chez moi en Centrafrique en ce moment la guerre (la rebellion et les forces gouvernementale(s) sont en combat.

d'ailleurs cest cela le motifs de ma demande d'asile en Belgique.

J'ai peur qu'on me déporte chez moi en CENTRAFRIQUE car c'est dans ma ville que se déroule cette guère. Me déporter dans cette condition est contraire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers.

Des articles de presse ici en témogne CENTRAFRIQUE- PRESSE.COM, ce sont des faits d'actualité. Comptant sur vous afin que le pire ne n'arrive pas. (sic)»

3.4.2. A titre liminaire le Conseil rappelle conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10 »

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

3.4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les extraits cités dans le point 1 du recours intitulé « LES FAITS » ainsi que les deux autres articles dont des extraits ont été cités en page 7 et 8 du recours, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, il ne peut lui être fait grief de ne pas les avoir pris en considération.

Le Conseil observe que de la requérante expose sa crainte au regard de la situation « de guerre » en Centrafrique à l'appui de cette nouvelle demande d'asile, elle dépose des documents repris en point 3.4.1 du présent arrêt. Il n'est pas contesté que la Centrafrique connaît un conflit -qualifié de guerre par la requérante-, qu'elle soutient dans sa demande que « *c'est dans ma ville que se déroule cette guère (sic) Me déporter dans cette condition est contraire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers* ».

Eu égard à ces éléments et dans le cadre de la présente procédure, le Conseil estime *prima facie* que la motivation entreprise par la partie défenderesse aux termes de laquelle elle considère que : « [...] la référence à la situation générale dans le pays d'origine ne concerne pas l'intéressé personnellement », n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est sérieux et la demande de suspension est donc recevable.

4. Le préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, entre autres considérations, que « *Un retour forcé vers son pays où des violence graves sont commises dans un climat d'instabilité totale de plus en plus grave ces derniers jours [...]* »

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil considère que le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il ressort des considérations qui précèdent, est consistant et plausible.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'une mesure de refoulement, du 28 décembre 2012 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize, par :

Mme. C. DE WREEDE,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

C. DE WREEDE.